



COMMUNE DE CUGY

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil Général de Cugy FR

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11);

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;
- c) les traitements orthodontiques*.

**Ces traitements sont facultatifs (art. 7 al. 1 de la loi)*

Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs

¹ Les frais des contrôles sont pris en charge par la commune.

² Les frais des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 – Limitation des subventions

L'aide financière pour les traitements orthodontiques et dentaires est fixée à un montant maximal de Fr. 500.-- par enfant et par année. Afin de limiter les frais administratifs, les contributions inférieures à Fr. 10.- ne seront pas versées.

Article 5 – Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant pour le calcul de la subvention est calculé comme suit :

- Salaire net figurant sur l'avis de taxation des parents (en cas d'union libre, addition des salaires nets des deux avis de taxation)
- Revenus provenant de rentes
- Revenus provenant de pension
- Tout autre revenu figurant sur l'avis de taxation
- Le nombre d'enfant à charge est celui indiqué sur le haut de l'avis de taxation

Exceptions : n'ont pas droit à une subvention, les personnes ou les familles dont la fortune imposable est supérieure à Fr. 70'000.-.

Article 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 15 avril 1998 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le conseil général du 24 septembre 2014

La Secrétaire :

Sylvia Bersier

Le Président :

Dominique Torche

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat, Directrice

Barème de réduction

Nombres d'enfants	REVENU								
	Jusqu'à 50'000.00	50'001.00 58'000.00	58'001.00 66'000.00	66'001.00 74'000.00	74'001.00 82'000.00	82'001.00 90'000.00	90'001.00 98'000.00	98'001.00 106'000.00	106'001.00 114'000.00
1	A	B	C	D	D	D	D	D	D
2	A	A	B	C	D	D	D	D	D
3	A	A	A	B	C	D	D	D	D
4	A	A	A	A	B	C	D	D	D
5	A	A	A	A	A	B	C	D	D
6	A	A	A	A	A	A	B	C	D

COMMUNE

Montants à charge de la commune, par enfant

Catégorie	A	45%
	B	30%
	C	15%
	D	0%

PARENTS

Montants à charge des parents, par enfant

Catégorie	A	55%
	B	70%
	C	85%
	D	100%